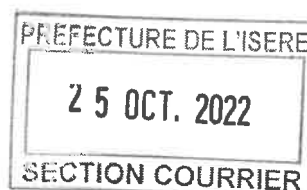


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

N° 2022 - 46

Conseillers en exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8
Date de la convocation : 23 septembre 2022



L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaients présents :

Etaients absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire :

**PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESENTATION DES AVIS PPA ET DU BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de cette mise à disposition et la demande d'avis auprès des Personnes Publiques Associées, la Commune a reçu 2 lettres de la part des Personnes Publiques Associées et 2 remarques reçues par courrier plus 2 remarques écrites dans le registre mis à disposition :

1. Le 26 / 04 / 2022 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
2. Le 17 / 05 / 2022 de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
3. Le 22 / 07 / 2022 d'un cabinet d'avocats ;
4. Le 28 / 07 / 2022 d'un cabinet d'avocats ;
5. Le 28 / 07 / 2022 d'un pétitionnaire ;
6. Le 19 / 08 / 2022 d'un autre pétitionnaire.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Auris en Oisans approuvé le 28 novembre 2019 ;

VU l'arrêté n°25/2021 du 6 mai 2021 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°04/2022 du 31 janvier 2022, modificatif de l'arrêté n°25/2021, complétant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et en modifiant ou supprimant certains ;

VU la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2022-ARA-KKUPP-2611 en date du 25 mai 2022, décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU d'Auris en Oisans à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2022-33 du 28 juin 2022 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 18 juillet 2022 au 21 août 2022 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en Mairie du dossier de modification simplifiée n°1, de la décision de l'Autorité Environnementale, des avis PPA lors de leur transmission, ainsi qu'un registre d'observations,
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sur le site internet de la mairie ;

CONSIDERANT que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Un affichage sur les lieux d'affichage habituels,
- Une publication sur le site internet de la commune,
- Une publication par voie de presse le 7 juillet 2022 dans le journal n°3515 de « Terre Dauphinoise »,

CONSIDERANT les avis des Personnes Publiques Associées et les observations émises lors de la mise à disposition du public suivantes, nécessitant quelques modifications mineures ou aucune modification pour certains :

1. Vu la lettre du 26 avril 2022 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité indiquant avoir bien reçu le projet de modification n°1 et n'avoir aucune observation particulière à formuler sur celui-ci ;

CONSIDERANT l'absence d'observation ;

2. Vu la lettre du 17 mai 2022 de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère d'une part constatant l'allègement voire la suppression de certaines prescriptions architecturales visant à assurer la préservation du patrimoine architectural et demandant le retrait de la modification des règles architecturales de la procédure pour ce qui concerne le bâti architectural ; d'autre part souhaitant que le rapport de présentation soit complété pour ce qui concerne l'anticipation de la modification des règles d'assainissement ;

CONSIDERANT que

D'une part la préservation architecturale du bâti patrimonial reste un objectif de la commune, mais que des rénovations, améliorations et usages de ces bâtis ne doivent pas pour autant être interdites, qu'ainsi le conseil municipal souhaite alléger certaines prescriptions de protection tout en conservant l'identité architecturale de la commune, et dans ce contexte maintient la modification des règles architecturales dans la procédure engagée mais procède avant l'approbation à une reformulation / amélioration de certaines de ces règles modifiées afin de répondre à l'inquiétude de la Direction Territoriale des Territoires et confirmer une certaine protection du bâti patrimonial (y compris sur le changement de destination);

D'autre part, que le rapport de présentation sera complété avant approbation concernant l'anticipation de l'évolution du schéma directeur d'assainissement comme demandé.

3. Vu la lettre du 22 juillet 2022 du cabinet d'avocats, craignant que la suppression des obligations de stationnement en zones Ua et Ub n'engendre des besoins supplémentaires de parking public, ce qui viendrait alors justifier a posteriori les emplacements réservés n°1 et n°4 critiqués dans le cadre de leur recours sur le plan local d'urbanisme initial ;

CONSIDERANT Que la suppression des obligations de stationnement pour les constructions à usage d'habitation vise à faciliter l'un des principaux enjeux urbanistiques actuels à savoir la densification des enveloppes urbaines, en facilitant l'implantation de constructions sur des parcelles historiquement petites (en moyenne 250m² en Ua et 550 m² en Ub); qu'en pratique de nombreux projets ne peuvent voir le jour du fait de l'obligation actuellement opposable ; que le rapport de présentation initial identifie un potentiel de 30 logements en dents creuses en zones Ua et Ub visant à satisfaire le projet d'aménagement et de développement durables en ce qu'il prévoit l'accueil de 40

habitant supplémentaires, et que pour atteindre cet objectif il convient donc de faciliter l'implantation de constructions sur les parcelles identifiées en dents creuses (zones Ua et Ub). Les emplacements réservés ne sont pas concernés par la modification simplifiée n°1 et sont initialement justifiés dans le PLU opposable, sans considération donc pour la modification proposée dans la présente procédure ; que dans ce contexte, la commune souhaite maintenir la modification des règles de stationnement proposée en zones Ua et Ub.

4. Vu la lettre du 28 juillet 2022 du cabinet d'avocats, demandant de rappeler à l'article « destinations de constructions soumises à condition particulière » de la zone Ub, les règles relatives aux jardins remarquables inscrites en article 3 des dispositions générales ;

CONSIDERANT que les dispositions générales s'appliquent à toutes les zones et de manière prioritaire ; qu'ainsi en zone Ub et en secteur « jardin remarquable » identifié au plan de zonage, (et quelle que soit la règle relative aux abris de jardins en zone Ub hors prescription graphique) :

- Toute construction est interdite,
- 1 seul abri de jardin est autorisé
- De 2.5m de hauteur
- De moins de 10m² d'emprise au sol ;

Qu'au vu des éléments susvisés il n'est pas nécessaire de rappeler les règles évoquées dans les dispositions générales en zone Ub, et que le faire impliquerait de surcroît l'obligation de le rappeler dans toutes les zones, et de rendre ainsi la disposition générale en article 3 inutile ;

Que dans ce contexte la commune ne procèdera pas au rajout demandé au règlement de la zone Ub.

5. Vu la 1^{ère} remarque inscrite au registre en date du 28 juillet 2022 et approuvant les modifications apportées ;

CONSIDERANT l'absence d'observations ;

6. Vu la 2^e remarque inscrite au registre et indiquant le souhait que des parkings soient possibles dans la zone du pont du Cert, que des bassins soient aménagés et que le clocher de la chapelle des Certs soit réhabilité ;

CONSIDERANT que ces remarques, soit évoquent des modifications non prévues initialement dans la procédure (définition de secteurs destinés à la création de parking public ou création de nouveaux emplacements réservés, aménagement de bassins), soit demandent une action de réhabilitation n'entrant pas dans le domaine du document d'urbanisme mais dans celui de la réalisation technique, la commune ne peut prendre ces remarques en compte mais indique que celles-ci pourront faire l'objet d'une étude dans le cadre d'une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme ultérieure.

CONSIDERANT enfin,

- D'une part qu'en page 19 du règlement il est constaté après mise à disposition le maintien d'une phrase en contradiction avec les règles édictées en termes de prescriptions architecturales et ce que ce soit dans le cadre du PLU initial comme dans celui de la présente modification simplifiée, que par conséquent il est apparu nécessaire de rectifier cette phrase comme suit [la partie barrée étant celle supprimée et remplacée par la fin de phrase ajoutée en suivant]: « *Pour les bâtiments, constructions et édifices identifiés ci-dessous, la démolition est interdite. L'aspect devra rester identique à l'état identifié lors de l'élaboration du PLU respecter les prescriptions propres à chaque bâtiment ou à défaut rester identique à l'état identifié lors de l'élaboration du PLU.* »
- D'autre part qu'une erreur matérielle constatée lors de la préparation des documents pour approbation a été constatée ; que cette erreur résidait, dans les articles « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » de chaque zone, concernant les panneaux solaires, à avoir laissé en partie haute de l'image des illustrations des panneaux solaires autorisés ou interdits le texte imprimé déjà réécrit dans le texte du règlement au-dessus de l'image ; que pour corriger ce doublon matériel les images initiales ont été rognées sur la partie de texte concernée.

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Auris en Oisans dont les objectifs sont de:

- Implantation des constructions en toutes zones : modifier les règles de retrait ;
- Abris de jardin : modifier les règles de limitation, de composition, de pente de toit et prévoir des gouttières ;
- Bâti patrimonial et changement de destination : modifier les règles architecturales à respecter;
- Panneaux solaires : en toutes zones, ajouter des règles d'intégration paysagère ; selon les zones, les autoriser ou non au sol et/ou en façade ;
- Façades selon les zones : augmenter les possibilités d'utilisation du matériau bois, modifier les règles relatives aux teintes, aux matériaux et à la composition des balcons, assouplir parfois les règles d'ouverture en pignon ;
- Clôtures selon les zones : modifier ou préciser des règles de hauteur, de composition et de constitution des clôtures ;
- Toitures selon les zones : modifier les règles de toitures terrasse et de auvents, imposer des arrêts de neige, autoriser des velux ;
- Fenêtres de toit, ouvertures en toiture selon les zones : préciser leur possibilité de réalisation;
- Stationnement selon les zones : s'affranchir ou assouplir les obligations de stationnement, laisser parfois la possibilité de prévoir un espace en dur.
- Anticiper l'évolution du zonage d'assainissement en supprimant des références à certains secteurs dans les règles applicables à toutes les zones ;
- Autoriser les murs de soutènement sous certaines conditions ;
- Compléter et mettre à jour les définitions ;
- Supprimer des éléments de nature à rendre l'instruction périlleuse ;
- Corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

DIT QUE :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné libéré.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Auris en Oisans aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Isère accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

*Fait et délibéré à Auris en Oisans,
les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme*

Le Maire
Yves MOIROUX



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat